

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

monlitcabane.fr

Demande n° FR-2025-04679



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MON LIT CABANE

Le Titulaire du nom de domaine : La société MPJ HOLDING SPOLKA Z OGRANICZONA ODPOWIEDZIALNOSCIA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : monlitcabane.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 janvier 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 3 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 décembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 janvier 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 janvier 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<monlitcabane.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Contexte procédural et objet de la présente plainte

Le Requérant souhaite préciser que la présente plainte SYRELI fait suite à la décision SYRELI <monlitcabane.fr> n° FR-2023-03679 (Annexe 1) de rejet rendue le 14 janvier 2024.

En effet, et conformément à l'article VI du règlement SYRELI, le Requérant entend contester la précédente décision de rejet en apportant notamment de nouveaux éléments, précisés dans la présente plainte SYRELI, notamment :

- La preuve de l'antériorité de la dénomination sociale "MON LIT CABANE"
- La preuve de l'antériorité du nom de domaine « monlitcabane.com »
- Apporter de nouveaux éléments concernant la mauvaise foi du titulaire, notamment :
 - o par la proposition de rachat du nom de domaine litigieux à un prix prohibitif
 - o le renouvellement du nom de domaine contesté sans usage réel et sérieux
 - o la mise en place délibérée de redirection vers des sites tiers
- Apporter de nouveaux éléments démontrant une atteinte à des droits garantis par la Constitution ou par la loi

II. Présentation du Requérant et rappel des faits

Le Requérant à la présente procédure est MON LIT CABANE (Annexe 2), une entreprise française créée en 2017 par [Prénom Nom] et [Prénom Nom] à l'origine d'un concept inédit sur le marché français : le lit cabane en bois naturel, artisanal et innovant, destiné à l'univers de l'enfant (Annexe 3).

À l'origine de cette initiative se trouvait la quête d'un lit singulier pour leur fille, conduisant à la conception unique de lits cabanes en bois naturel et à une fabrication artisanale d'excellence.

Face à l'enthousiasme croissant du public et à l'essor rapide de la demande, l'entreprise a structuré son activité autour du site de vente en ligne www.monlitcabane.com.

Suite à son établissement en 2017, l'entreprise a connu une croissance remarquable :

2017 :

o Création de MON LIT CABANE par [les fondateurs].

o Lancement du site <www.monlitcabane.com> et mise sur le marché du premier lit cabane artisanal, concept alors inédit en France.

2018 :

o Structuration de l'activité et premier recrutement dédié au service client français.

o Début du développement international avec un recrutement pour le marché espagnol.

2019 :

o Poursuite de l'expansion européenne avec un collaborateur dédié au marché italien.

o Élargissement de la gamme (décoration, matelas, nouveaux modèles).

2020 :

o Diffusion du premier spot publicitaire à la télévision en France et en Europe.

o Ouverture du premier showroom au centre commercial Ametzondo (Bayonne).

2021 :

o L'équipe passe de 5 à 20 collaborateurs, les premiers locaux sont construits à Anglet.

o Diffusion du second spot publicitaire renforçant la notoriété de la marque.

2022 :

o Mise en place d'un service de livraison express en 24-48 heures pour les best-sellers.

o Création d'un espace logistique de plus de 1 000 m² dédié à ce service et renforcement de l'équipe logistique.

2023 :

o Ouverture d'une boutique en Allemagne, à Düsseldorf (KO Galerie), première implantation physique hors de France.

2024 :

o Lancement de la plateforme de seconde main MLC SECOND LIFE, matérialisant l'engagement de la société pour une consommation durable (mobilier reconditionné ou d'occasion).

À partir de 2025 :

o Déploiement européen prévu : ouverture de boutiques et pop-up stores à Milan, Paris, Lisbonne et Madrid.

Dans le cadre de la surveillance de ses droits de propriété intellectuelle, le Requéran a constaté la présence d'un site internet accessible sous le nom de domaine <monlitcabane.fr> réservé le 3 janvier 2018 par la société MPJ HOLDING SPOLKA Z OGRANICZONA ODPOWIEDZIALNOSCIA et exploité pour une activité strictement identique. Les données whois relatives à la réservation du nom de domaine monlitcabane.fr sont les suivantes (Annexe 4) :

nic-hdl: MHSZ101-FRNIC

type: ORGANIZATION

contact: MPJ HOLDING SPOLKA Z OGRANICZONA ODPOWIEDZIALNOSCIA

address: Organization

address: Dzialkowa 8

address: 42-230 Koniecpol

country: PL

phone: +48.664431667

e-mail: [...]

Compte tenu de ces circonstances, le Requéran initie la présente procédure afin de demander le transfert du nom de domaine litigieux <monlitcabane.fr>.

III. Fondement de la plainte au regard de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE)

Il est prévu, aux termes de cet article, que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-2, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » [...]

En l'espèce, il est manifeste que le nom de domaine litigieux <monlitcabane.fr> est susceptible de porter atteinte au Requéran tant :

au regard de ses droits antérieurs sur la dénomination « MON LIT CABANE », tel que mentionné à l'alinéa 2 de l'article L45-2 du CPCE

qu'au titre de la concurrence déloyale, atteinte également sanctionnée par l'alinéa 1 de l'article L45-2 du CPCE

Par ailleurs, le réservataire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime dans ce nom, qu'il exploite de mauvaise foi, dans l'intention évidente de bénéficier de la connaissance de MON LIT CABANE pour attirer sur son site les Internautes et générer du trafic.

A. Sur l'atteinte aux droits antérieurs de la société MON LIT CABANE (alinéa 2 de l'article L45-2 du CPCE)

En l'espèce, et au regard des atteintes mentionnées à l'alinéa 2 de l'article L45-2 du CPCE, le Requéranr invoque ses marques françaises et de l'Union Européenne, ses noms de domaine et sa dénomination sociale.

Le nom de domaine litigieux, <monlitcabane.fr>, reprend à l'identique les signes distinctifs du

Requéranr constitués de l'expression « MON LIT CABANE ». Ce nom de domaine est ainsi identique aux noms de domaine, marque et à la dénomination sociale du Requéranr.

Signe distinctif	Nature du signe	Antériorité
monlitcabane.com	Nom de domaine	03/04/2017
MONLITCABANE	Username (Facebook)	11/04/2017
MONLITCABANE	Username (Instagram)	09/05/2017
MON LIT CABANE	Dénomination sociale	04/12/2017
MON LIT CABANE	Marque française	28/02/2018
MON LIT CABANE	Marque française	01/08/2018
MON LIT CABANE	Marque internationale	22/02/2019

1. Droits du Requéranr sur le signe distinctif « MON LIT CABANE »

Au préalable, le Requéranr tient à rappeler que depuis le lancement initial du projet entrepreneurial MON LIT CABANE porté par [les fondateurs], différentes structures juridiques se sont succédées afin de supporter la très forte croissance du projet (Annexe 5).

A cet égard, certains actes de protection ont été réalisés en nom propre ou au nom de structures juridiques antérieures, étant rappelé que la structure actuelle du Requéranr, la SARL « MON LIT CABANE », RCS 879 920 478, immatriculée le 18 décembre 2019, bénéficie rétroactivement de ces investissements et actes de protection en vertu de contrats de cession et d'apports en société des actifs et titres détenus par les précédentes structures juridiques ainsi que des associés co-gérants, Monsieur [fondateur] et Madame [fondatrice]. Nous rappellerons à cet égard les différentes structures utilisées :

La micro-entreprise Gabriela's Favorite de Madame [fondatrice] immatriculée le 28 février 2017 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Bayonne sous le numéro RCS 827 951 062 (Annexe 6)

L'EIRL « MON LIT CABANE » de Monsieur [fondateur] immatriculée le 4 décembre 2017 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Bayonne sous le numéro RCS 833 705 510 (Annexe 7)

la SARL « MON LIT CABANE » immatriculée le 18 décembre 2019 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Bayonne sous le numéro RCS 879 920 478 (Annexe 2)

Ainsi que les différents actes juridiques garantissant la transmission de ces droits aux différentes structures :

Le contrat d'apport d'une entreprise individuelle de l'EIRL « MON LIT CABANE » (RCS 833 705 510) à la SARL « MON LIT CABANE » (RCS 879 920 478) en date du 9 décembre 2020 et ayant un effet rétroactif au 1er janvier 2020 (Annexe 8)

Le rapport du commissaire aux apports Monsieur [Z.] en date du 20 novembre 2020 (Annexe 9)

Le contrat de licence exclusive entre Monsieur [fondateur] et la SARL « MON LIT CABANE » (RCS 879 920 478) en date du 4 novembre 2020 avec date d'effet au 1er janvier 2020 (Annexe 10)

Les droits antérieurs de notre client sont de ce fait multiples et remontent, pour le plus ancien, au 3 avril 2017 (Annexe 11).

a) Noms de domaine

Le Requéranr est titulaire du nom de domaine <https://monlitcabane.com>, réservé et exploité depuis le 3 avril 2017 (Annexe 11).

Ce nom de domaine est historiquement utilisé comme boutique en ligne du Requéranr. A ce titre, il a fait l'objet d'une promotion régulière à travers une stratégie de publicité en ligne

réalisée sur les plateformes META (Facebook/Instagram) et Google, dès 2017, notamment :

□ Facebook (Annexe 12) :

o Juillet 2017 : 6224 impressions de la publication mentionnant le nom de domaine

o Aout 2017 :

□ 16 555 impressions sur une première publication mentionnant le nom de domaine

□ 50 707 impressions sur une seconde publication mentionnant le nom de domaine

□ 31 359 impressions sur une troisième publication mentionnant le nom de domaine

□ 11 000 impressions sur une quatrième publication mentionnant le nom de domaine

o Septembre 2017 :

□ 23 988 impressions sur une première publication mentionnant le nom de domaine

□ 13 919 impressions sur une seconde publication mentionnant le nom de domaine

o Octobre 2017 :

□ 36 157 impressions sur une première publication mentionnant le nom de domaine

□ 29 957 impressions sur une seconde publication mentionnant le nom de domaine

o Novembre 2017 : 11 084 impressions sur une première publication mentionnant le nom de domaine

o Décembre 2017 : 21 352 impressions sur une première publication mentionnant le nom de domaine

□ Google (Annexe 13) :

o Mai 2017 : campagne adwords

o Juin 2017 : campagne adwords

A ce jour, le nom de domaine < monlitcabane.com > est toujours la principale place de marché du Requérant dont les produits sont essentiellement vendus en ligne.

Dans le cadre de son activité, le Requérant a également procédé à la réservation de plusieurs noms de domaine complémentaires parmi lesquels (Annexe 14) :

- monlitcabane.com réservé le 03/04/2017
- monlitcabane.it réservé le 27/06/2018
- monlitcabane.nl réservé le 27/06/2018
- monlitcabane.co.uk réservé le 27/06/2018
- monlitcabane.be réservé le 27/06/2018
- monlitcabane.uk réservé le 27/06/2018
- minhacamacasinha.com réservé le 02/04/2019
- monlitcabane.es réservé le 02/04/2019
- myhousebed.fr réservé le 18/06/2019
- ilmiolettocapanna.com réservé le 02/10/2019
- ilmiolettocapanna.fr réservé le 02/10/2019
- miolettocapanna.com réservé le 15/10/2019
- miolettocapanna.it réservé le 15/10/2019
- miolettocapanna.fr réservé le 15/10/2019
- monstickermural.com réservé le 29/08/2020
- monstickermural.fr réservé le 29/08/2020
- meinhausbett.com réservé le 25/04/2023
- mojelozkodomek.com réservé le 28/06/2023
- monlitcabane.org réservé le 30/06/2023
- lozkodomek.com réservé le 30/06/2023
- monlitcabane.toys réservé le 30/06/2023
- monlitcabane.baby réservé le 30/06/2023
- monlitcabane.info réservé le 30/06/2023
- monlitcabane.biz réservé le 30/06/2023
- monlitcabane.store réservé le 30/06/2023
- monlitcabane.shop réservé le 30/06/2023
- mon-lit-cabane.fr réservé le 08/01/2025

b) Dénomination

Ces droits sont renforcés par l'enregistrement de la dénomination "MON LIT CABANE" auprès du greffe du tribunal de commerce de Bayonne dès le 4 décembre 2017 (Annexe 7). Nous rappellerons que l'enregistrement de ce nom commercial a été réalisé à cette date par Monsieur [fondateur] dans le cadre de l'immatriculation de l'EIRL "MON LIT CABANE" sous le numéro 833 705 510 (Annexe 7).

Cette EIRL (RCS 833 705 510) a ensuite fait l'objet d'un apport en date du 20/11/2020 (Annexes 8 et 9), rétroactif au 1er janvier 2020, au bénéfice de la structure actuelle, la SARL MON LIT CABANE, enregistrée sous le numéro 879 920 478 (Annexe 2). Cet apport, soumis aux articles 1832 et 1843-3 du Code Civil, emporte transfert de propriété du nom commercial « MON LIT CABANE » vers la nouvelle structure.

À ce titre, le Requérent conteste l'absence de prise en compte de cet apport en société et ainsi de la continuité juridique de la dénomination « MON LIT CABANE ».

En effet, le collège SYRELI avait estimé que « la dénomination sociale du Requérent, la société MON LIT CABANE immatriculée le 18 décembre 2019 sous le numéro 879 920 478 au R.C.S. de Bayonne serait postérieure au nom de domaine litigieux (réservé le 3 janvier 2018). Or, la dénomination « MON LIT CABANE » bénéficie d'une antériorité établie dès le 4 décembre 2017 à travers l'immatriculation de l'EIRL MON LIT CABANE (RCS 833 705 510) auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Bayonne.

Le Requérent avait pourtant apporté la preuve de cette antériorité et du transfert de droit sur la dénomination « MON LIT CABANE » à la SARL "MON LIT CABANE" en produisant notamment le rapport du Commissaire aux apports du 20 novembre 2020, dont l'article 2.4.1, reproduit ci-après, mentionne explicitement l'apport du nom commercial « MON LIT CABANE » de la précédente EIRL (RCS 833 705 510) :

[image]

Nous rappellerons qu'un apport en nature, notamment régis par les articles 1832 et 1843-3 du Code Civil, constitue un transfert de propriété.

A ce titre, la SARL MON LIT CABANE (RCS 879 920 478) est pleinement habilitée à agir à l'encontre de l'utilisation de sa dénomination commerciale par un tiers, quand bien même cet usage litigieux serait antérieur à la création de cette seconde société, dès lors que le droit concerné (nom commercial) a acquis une protection par l'immatriculation de la première société, antérieure à ces usages litigieux.

Dans le cadre de cette nouvelle plainte SYRELI, le Requérent soumettra en complément l'intégralité du contrat d'apport de l'entreprise individuelle EIRL « MON LIT CABANE » (RCS 833 705 510) qui stipule à l'article 2.1 (Annexe 8 – Page 2) l'apport du nom commercial antérieur « MON LIT CABANE » et du site internet antérieur « monlitcabane.com » :

[image]

Etant précisé que ces éléments proviennent de l'EIRL « MON LIT CABANE » (RCS 833 705 510) créée le 4 décembre 2017 (Annexe 8 – Page 4).

Enfin, le Requérent dispose de plusieurs preuves attestant de l'usage, dans la vie des affaires, de la dénomination MON LIT CABANE dès le mois d'avril 2017, le Requérent totalisant la vente de plus de 2400 produits MON LIT CABANE entre le 14 avril 2017 et le 31 décembre 2017 (Annexes 15 et 16).

c) Username

Le Requérent exploite également des usernames « MONLITCABANE » sur Instagram et Facebook et exploite activement sa page Facebook <https://www.Facebook.com/monlitcabane> depuis le 11 avril 2017 ainsi que sa page Instagram <https://www.instagram.com/monlitcabane/> depuis le 9 mai 2017 et comptabilise ainsi une communauté cumulée de plus de 466 000 followers (Annexe 17).

Réseau social	Date de création	URL	username	Followers
Instagram	09/05/2017	https://www.instagram.com/monlitcabane	monlitcabane	250 000
Facebook	11/04/2017	https://www.Facebook.com/monlitcabane	monlitcabane	216 000

Nous précisons par ailleurs que le nom de ces comptes n'a jamais été modifié depuis la création initiale de ces pages, comme en attestent les outils de transparence META (Annexe 17).



Ces comptes ont fait l'objet d'importants investissements publicitaires afin de promouvoir l'activité MON LIT CABANE sous ce nom, et cela dès 2017, avec un budget publicitaire supérieur à 3000€ dès 2017, cumulant plus de 2 000 000 d'impressions (Annexe 12).

À cet égard, le Requêteur entend se prévaloir de la décision SYRELI n° FR-2024-04164 relative au nom de domaine <les-dessins-animes.fr>, rendue le 5 février 2025, par laquelle le collègue SYRELI a reconnu la notoriété de la dénomination « Les dessins animés », utilisée comme nom de chaîne YouTube, au regard notamment du nombre d'abonnés et de mentions « j'aime » sur la page Facebook associée (respectivement 558 et 588), ainsi que de l'activité constatée sur les réseaux sociaux.

Une situation strictement comparable au présent litige : la dénomination « MON LIT CABANE » bénéficie d'une exploitation intensive et continue depuis 2017, illustrée par la vente de plusieurs centaines de produits et la mise en œuvre d'actions régulières de communication, tant organiques que sponsorisées, sur les réseaux sociaux, et ce antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux <monlitcabane.fr>.

d) Marques

Enfin, le Requêteur est titulaire de plusieurs enregistrements de marques incluant la dénomination « MON LIT CABANE » (Annexe 18):

Représentation graphique	Nom de la marque	Office des marques	Territoire désigné	Numéro de la demande	Numéro de l'enregistrement	Produits et Services	Nom du demandeur	Date de la demande
Mon Lit Cabane	MON LIT CABANE	FR	FR	4432981	4432981	20		28-02-2018
	MON LIT CABANE	FR	FR	4473586	4473586	16, 20, 24, 25, 28		01-08-2018
	MON LIT CABANE	WO	LV, LU, LT, BX, GB, HR, RO, HU, BG, FR, BE, DE, DK, FI, IE, CZ, AT, CY, SE, SI, SK, IT, MT, PL, PT, EM, GR, ES, NL, EE	1475352	1475352	16, 20, 24, 25, 28		22-02-2019

Ces marques et signes distinctifs sont utilisées de façon constante depuis leur dépôt par le Requêteur, en relation avec les produits et services mentionnés ci-dessus, à savoir la conception et la vente de lits cabanes en bois naturel comme il en ressort des pièces fournies en Annexes 3 et 11.

Etant également précisé que la société MON LIT CABANE dispose d'une licence exclusive d'usage de ces marques (Annexe 10).

2. Reproduction illicite et exploitation fautive de la dénomination « MON LIT CABANE » par le nom de domaine <monlitcabane.fr>

Le nom de domaine litigieux a été exploité pour des produits et services identiques à ceux du Requêteur.

Le nom de domaine <monlitcabane.fr> reprend à l'identique la dénomination « MON LIT CABANE », laquelle constitue la dénomination sociale antérieure du Requêteur déclarée depuis 2017. Il s'agit par ailleurs de la transposition pure et simple du nom de domaine principal du Requêteur, <monlitcabane.com>, dans l'extension nationale .FR.

Le nom de domaine litigieux <monlitcabane.fr> porte ainsi atteinte aux droits antérieurs du Requéran sur les marques MON LIT CABANE, en vertu de l'Article L. 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle aux termes duquel :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services (...)

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ». De plus, la réservation de ce nom de domaine porte atteinte à la conduite de ses affaires et à l'exploitation paisible de ses signes antérieurs par le Requéran dans la mesure où le nom de domaine <monlitcabane.fr> est susceptible de détourner la clientèle du Requéran. En effet, compte tenu de la reprise à l'identique de la marque du Requéran, les Internauts pouvaient être conduits vers le nom de domaine litigieux, où étaient présentés des services directement concurrents de ceux du Requéran.

De jurisprudence constante, l'identité des services en cause et la similarité des signes, font naître un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine des services.

Nous noterons par ailleurs que l'article L. 45- 2 du Code des postes et Communications électroniques évoque tant l'acte d'enregistrement que de renouvellement du nom de domaine litigieux, comme étant susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé »

L'acte d'enregistrement étant entaché d'irrégularité au regard des droits antérieurs du Requéran à cette date, les actes de renouvellements le sont tout autant au regard des droits du Requéran qui précèdent ces renouvellements successifs.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Requéran a un intérêt direct et personnel évident compte tenu de l'usage associé au nom de domaine et de l'atteinte à ses droits révélée, et dans la mesure où un nom de domaine <monlitcabane.fr > constituant l'imitation de sa dénomination sociale, de ses usernames et de ses marques, est exploité pour des services concurrents des siens, ce qui ne peut que lui porter préjudice en détournant sa clientèle.

3. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <monlitcabane.fr>

Au vu des informations disponibles, le réservataire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime dans la réservation et les renouvellements postérieurs du nom de domaine <monlitcabane.fr>.

a) L'absence d'usage réel, par le titulaire, du signe « MON LIT CABANE » dans la vie des affaires

Le Requéran constate tout d'abord que, si le nom de domaine litigieux est actuellement réservé au nom de la société polonaise MPJ HOLDING SPOLKA Z OGRANICZONA ODPOWIEDZIALNOSCIA (Annexe 4), le site internet accessible sous le nom de domaine <https://monlitcabane.fr> mentionnait Madame [X.] et la société allemande Holzti (DE- 328 248 070), comme éditrices du site internet associé (Annexe 19)

Cet identifiant fiscal (DE- 328 248 070) et société (HOLZTI GmbH) sont rattachés (Annexe 20) :

au site internet <https://oliveonline.de/>, et <https://housebed.co.uk>

au vendeur ebay HOLZTI GmbH (<https://www.ebay.pl/itm/Bett-mit-Bettkasten-bettschublade-gelander-Hausbett-Holzbett-FARBE-7-Tage/353283912171?hash=item52415cb1eb:g:8AoAAOSweNpftnap>)

au site internet <https://holzti.com>

Suite à la première plainte SYRELI déposée par le Requéran, le site <https://monlitcabane.fr/> faisait référence à la société MPJ HOLDING SPÓŁKA Z OGRANICZONA ODPOWIEDZIALNOŚCIA

(Annexe 36).

Cette société MPJ HOLDING est ainsi rattachée (Annexe 21) :

au vendeur Amazon Oliveo_shop

(https://www.amazon.fr/sp?_encoding=UTF8&asin=&isAmazonFulfilled=&isCBA=&marketplaceID=A13V1IB3VIYZZH&orderID=&seller=AUXP6J6UAVHG9&tab=&vasStoreID=)

au vendeur Ebay Oliveo Online: https://www.ebay.es/str/oliveonline?_tab=1

au site internet <https://oliveo.eu>

L'analyse des deux entités étrangères associées au nom de domaine <monlitcabane.fr> (la société polonaise MPJ HOLDING et la société allemande Holzti) fait donc apparaître un positionnement marketing autour des seules dénominations HOLZTI ou OLIVEO (Annexes 20 et 21).

Il est dès lors curieux de constater un positionnement sur le nom de domaine <monlitcabane.fr>, usurpant la dénomination de notre client, alors même que le site associé au nom de domaine <monlitcabane.fr> faisait référence à des produits de la marque « OLIVEO » ainsi qu'à la « oliveoteam » (Annexe 22).

Il s'agit d'ailleurs de la seule marque déposée par le titulaire avec la dénomination « MATERAZZO » (Annexe 23). Ce constat est corroboré par le positionnement du titulaire sur les places de marché Ebay ou Amazon où il n'est pas fait usage de la dénomination « MON LIT CABANE » mais Holzti ou Oliveo (Annexes 20 et 21).

Le Requérant constate ainsi que la dénomination « MON LIT CABANE », composée de termes français, n'est utilisée par le titulaire, une société polonaise, qu'au sein de ses identifiants techniques : son nom de domaine et ses usernames.

Il ressort dès lors que le Titulaire du nom de domaine litigieux :

N'est ni connu sous ce nom, ni titulaire d'aucun droit antérieur sur ce nom de domaine (marques, dénomination, noms de domaine, patronyme),

N'a jamais été autorisé par le Requérant à faire usage de la dénomination MON LIT CABANE, enregistrée notamment à titre de marque française et internationale et ce à quelque titre que ce soit.

N'a pas utilisé le nom de domaine <monlitcabane.fr> de manière active dans le cadre d'une offre réelle et sérieuse de biens ou de services pendant plusieurs années, cette boutique en ligne n'ayant pas été actualisée entre 2018 et début 2024 (Annexe 24), avant la mise en place fin 2024 d'une redirection invisible vers un site exploitant la seule dénomination OLIVEO (Annexe 25), puis un site tiers, et désormais une page d'alerte de site expiré (Annexe 26).

b) Comportements révélateurs de la mauvaise foi du titulaire

Dès 2018, le Requérant a constaté (Annexe 27) que la société MPJ HOLDING s'identifiait en tant que société « MON LIT CABANE » auprès des internautes, alors même que seul le Requérant bénéficiait légalement d'une telle dénomination commerciale et commercialisait ses produits auprès de consommateurs sous cette dénomination depuis le début d'année 2017 (Annexes 15 et 16).

Malgré ces éléments préjudiciables, le Requérant a dans un premier temps souhaité trouver une voie amiable à ce litige, en demandant la rétrocession du nom de domaine <monlitcabane.fr>.

Madame [fondatrice] (polonophone), co-gérante de la société « MON LIT CABANE », a pris directement contact avec la société MPJ HOLDING deux mois après la réservation du nom de domaine pour lui faire part de cette confusion. Lors d'un premier appel, la société MPJ HOLDING a proposé la vente du nom de domaine <monlitcabane.fr> pour un coût de 250 000€ alors même que ce nom de domaine avait été enregistré quelques semaines auparavant.

Le Requérant a alors repris contact avec le titulaire par SMS (Annexe 28). Dès le premier échange, la société MPJ HOLDING a conditionné toute évolution de la situation à une contrepartie financière, indiquant qu'à défaut d'accord sur le prix du nom de domaine

monlitcabane.fr, elle poursuivrait son exploitation sans autre considération, tout en précisant qu'à ce stade (2 mois après la réservation de ce nom de domaine) elle restait en mesure de se positionner sur un autre nom de domaine, tel que <litcabane.fr>.

En réponse, le Requérant a demandé quel prix de cession était envisagé par le titulaire, précisant par la suite qu'il ne souhaitait pas acquérir l'activité de la société MPJ HOLDING mais uniquement éviter toute confusion pour les clients.

La société MPJ HOLDING a alors opposé un refus fondé exclusivement sur des considérations financières, indiquant que le nom de domaine serait amené à générer un « très grand profit ». Un prix unique et exorbitant de 100 000 euros est alors proposé (pour un nom de domaine réservé 2 mois auparavant), sans possibilité de négociation, accompagné d'une position de rupture de dialogue, intimant au Requérant de « payer ou ne plus déranger » (Annexe 28).

Malgré ce ton, le Requérant a conclu une dernière fois par une tentative d'apaisement, rappelant que la question du nom de domaine n'était pas centrale pour lui et que sa seule préoccupation demeurait la non-tromperie des clients.

Toujours dans un souci de conciliation, le Requérant a par la suite initié une procédure de médiation auprès de l'AFNIC afin de trouver un accord amiable avec le titulaire.

Cette procédure est toutefois restée lettre morte faute de retour, quel qu'il soit, de la part du titulaire (Annexe 29).

Ces comportements attestent de la mauvaise foi du titulaire qui est d'ailleurs confirmée par les actions frauduleuses du titulaire sur le nom de domaine <monlitcabane.fr> au cours des derniers mois.

B. Atteinte à des droits garantis par la Constitution ou par la loi

La présente plainte est également fondée sur l'alinéa 1 de l'article L. 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) lequel prévoit que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-2, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; »

Nous rappellerons par ailleurs que les atteintes prévues mentionnées à l'alinéa 1 de l'article L.45-2 du CPCE ne sont pas couvertes par l'excuse d'intérêt légitime de bonne foi.

La liberté d'entreprendre, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie qui en découle sont garanties par l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et sont à ce titre consacrées par différentes décisions du Conseil Constitutionnel (décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998).

La notion de concurrence déloyale, bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'une définition stricte par le législateur, repose sur un ensemble de dispositions légales et jurisprudentielles qui en établissent le caractère répréhensible. Fondée sur la responsabilité délictuelle, elle s'appuie principalement sur les articles 1240 et 1241 du Code Civil. L'article 1240 dispose que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », tandis que l'article 1241 ajoute que « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

À ce titre, le Requérant fait valoir que la réservation, le renouvellement et l'exploitation du nom de domaine litigieux <monlitcabane.fr>, outre l'atteinte portée à ses signes distinctifs antérieurs, s'inscrivent dans une démarche déloyale caractérisée, constitutive d'un comportement prohibé par la loi.

En effet, les agissements décrits ci-après caractérisent une atteinte délibérée à la liberté du commerce et de l'industrie et s'analysent, pour partie, en des faits de parasitisme au sens de la jurisprudence, laquelle définit cette notion comme « l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit,

sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire » (Cour de cassation, Chambre commerciale, 26 Janvier 1999 - n° 96-22.457).

1. La connaissance préalable de l'indisponibilité du signe « MON LIT CABANE » par le titulaire
Préalablement aux actions réalisées par le Requêteur, le site internet du titulaire <https://monlitcabane.fr> était associé :

- au compte Facebook <https://www.Facebook.com/monlitcabaneFR> créé le 7 janvier 2018
- au compte Instagram <https://www.instagram.com/monlitcabaneFR/> dont la première publication datait du 21 mai 2019.

La création de ces comptes de réseaux sociaux par le titulaire, postérieurement aux comptes Instagram et Facebook du Requêteur (Annexe 6), a nécessairement confronté la société MPJ HOLDING à l'indisponibilité du signe « MON LIT CABANE » et de ce fait au positionnement antérieur du Requêteur sur cette dénomination.

En témoigne l'ajout du suffixe « FR » au sein des usernames de la société MPJ HOLDING sur les réseaux sociaux en complément des usernames réservés par notre client :

Titulaire	Réseau social	Date de création	URL	username
Requêteur	Facebook	11/04/2017	https://www.Facebook.com/monlitcabane	monlitcabane
Requêteur	Instagram	09/05/2017	https://www.instagram.com/monlitcabane	monlitcabane
MPJ HOLDING	Facebook	07/01/2018	https://www.Facebook.com/monlitcabaneFR	monlitcabaneFR
MPJ HOLDING	Instagram	21/05/2019	https://www.instagram.com/monlitcabaneFR/	monlitcabaneFR

Ces choix délibérés d'username démontrent que, malgré ce positionnement antérieur du Requêteur, la société MPJ HOLDING a souhaité profiter de la renommée du Requêteur en créant une confusion dans l'esprit du consommateur au regard de son positionnement antérieur et de sa communication axée sur la dénomination « MON LIT CABANE », notamment par le biais de campagnes publicitaires du Requêteur (Annexe 12).

Suite aux actions initiées par le Requêteur auprès du service juridique de META sur la base de ses droits antérieurs, les deux comptes <https://www.Facebook.com/monlitcabaneFR> et <https://www.instagram.com/monlitcabaneFR/> réservés par la société MPJ HOLDING ont été radiés des plateformes concernées (Annexe 30).

2. Risque de confusion et atteinte aux intérêts économiques du Requêteur

a) Fausse présentation du titulaire et témoignages client

Fort de ce positionnement parasitaire à travers les réseaux sociaux du titulaire, et entretenu par la réservation postérieure et le renouvellement du nom de domaine < monlitcabane.fr >, l'activité du Requêteur a été perturbée en raison du risque de confusion généré.

A ce titre, le Requêteur est régulièrement contacté par des consommateurs trompés sur la nature du site < monlitcabane.fr > comme en attestent les différents témoignages.

Plusieurs consommateurs ont ainsi contacté le Requêteur dès 2020, pensant avoir contracté avec lui, et demandant des précisions sur le suivi de commandes, les offres promotionnelles en cours, les possibilités de personnalisation, etc. Certains consommateurs trompés ont également contacté le Requêteur en amont afin de savoir si le Requêteur et le titulaire étaient liés (Annexes 27 et 31).

b) Usage délibéré du nom de domaine à des fins de perturbation commerciale

Le Requêteur souhaite ici rappeler l'usage particulièrement étonnant du nom de domaine <monlitcabane.fr> par le titulaire au cours des précédentes années, et plus particulièrement des redirections réalisées par le titulaire à la suite de la procédure SYRELI engagée à son encontre.

- Usage du nom de domaine <monlitcabane.fr> de 2018 à 2024

Comme il l'a été précédemment expliqué, le nom de domaine <monlitcabane.fr> faisait apparaître une boutique en ligne dont les dernières dates d'actualisation remontaient à

2018 (Annexe 24). Il est pour le moins curieux de constater l'absence de mise à jour d'un site e-commerce pendant plus de 6 ans, faisant douter d'un usage réel et sérieux du nom de domaine.

Usage du nom de domaine <monlitcabane.fr> depuis 2024

Suite à la précédente décision SYRELI (14 janvier 2024), le Requérant a constaté de nombreuses modifications apportées par le titulaire au nom de domaine <monlitcabane.fr> avec, successivement, la mise en place d'une redirection invisible vers un site exploitant la seule dénomination OLIVEO (Annexe 25), puis une redirection sans autorisation vers un site tiers (Annexe 32), concurrent du Requérant, et aujourd'hui un site expiré (Annexe 26).

o Redirection invisible vers Oliveo.eu (2024)

Peu de temps après la décision SYRELI, le Requérant a identifié la radiation du site <https://monlitcabane.fr/> au cours de l'année 2024, et la mise en place d'une redirection invisible vers le site <https://oliveo.eu/gb/>.

Cette redirection est notamment attestée par le code source de <https://monlitcabane.fr/> faisant apparaître une « frame », soit une intégration transparente, du site internet Oliveo.eu : `<iframe src="https://oliveo.eu/" frameborder="0"></iframe>` (Annexe 25).

Cela signifie que la société MPJ HOLDING, malgré les précédentes actions du Requérant, a maintenu en activité un nom de domaine dans l'extension .FR reprenant à l'identique ses signes distinctifs antérieurs pour un site (Annexe 33) :

Rédigé entièrement en anglais (aucune version française n'étant disponible)

Avec pour seul point de contact un numéro de téléphone polonais (+48 664 431 667) et une adresse email mentionnant la société Oliveo (shop@oliveo.eu)

Faisant état de la seule dénomination « OLIVEO »

Présentant des produits sous la dénomination OLIVEO ou HOUSE BED

Sans aucune mention de la dénomination « MON LIT CABANE » au sein du code source

En parallèle, la société MPJ HOLDING a laissé expirer au cours de l'année 2024 le nom de domaine < mon-lit-cabane.fr > également réservé par ses soins (Annexe 14). Par ailleurs, l'analyse du trafic du nom de domaine <monlitcabane.fr> révèle une activité désormais quasi inexistante (Annexe 35).

Le Requérant s'interroge donc sur les intentions de la société MPJ HOLDING à maintenir en vigueur le seul nom de domaine <monlitcabane.fr> objet de la présente plainte.

o Redirection vers un site tiers <https://lacabanealoulous.fr/> (2025)

Le Requérant a constaté en mars 2025 que le nom de domaine <monlitcabane.fr> ne redirigeait plus vers <oliveo.eu>, mais vers un nouveau site, <https://lacabanealoulous.fr/>, alors même qu'aucune modification administrative n'est intervenue, <monlitcabane.fr> étant toujours la propriété de MPJ HOLDING à cette date.

Dans le même temps, le précédent site <oliveo.eu> est lui devenu inactif.

Le site <https://lacabanealoulous.fr/> présentait alors des produits similaires à ceux du Requérant, sans toutefois faire usage de sa dénomination MON LIT CABANE.

S'étonnant de cette redirection, le Requérant a pris attache en avril 2025 avec la société éditrice du site <https://lacabanealoulous.fr/> , FSJ Solution, afin de comprendre cet agissement. Cette dernière s'est alors étonnée de cette redirection dont elle n'avait pas connaissance (Annexe 32).

Par courrier du 5 juin 2025 (Annexe 32), le conseil de la société FSJ Solution, éditrice du site <https://lacabanealoulous.fr/>, a confirmé au Requérant que FSJ Solution n'était « évidemment pas titulaire du nom de domaine <monlitcabane.fr> » et qu'elle « n'aurait par définition pas pu accomplir la moindre action en ce sens ». Dès lors, FSJ Solution est « en tout état de cause totalement étrangère » à cette redirection.

Il découle de ces éléments que la société MPJ HOLDING, sans exploiter le nom de domaine <monlitcabane.fr> dans le cadre d'une activité commerciale propre, réelle et sérieuse, a procédé de sa seule initiative à une redirection du nom de domaine vers un site tiers concurrent du Requérant.

Une telle manœuvre crée un risque manifeste de confusion dans l'esprit du public, détourne

indûment la clientèle du Requéran et expose, en outre, une société totalement étrangère, FSJ Solution, au litige à des risques juridiques liés à des actes de concurrence déloyale qu'elle n'a ni initiés ni maîtrisés.

Elle trahit par ailleurs une volonté claire de porter atteinte aux intérêts du Requéran par un usage malveillant du nom de domaine <monlitcabane.fr>.

Un tel comportement relève de la concurrence déloyale, telle que rappelée récemment par le Tribunal judiciaire de Nanterre (RG n° 25/00874, 7 novembre 2025), comme « des agissements s'écartant des règles générales de loyauté et de probité professionnelle applicables dans la vie des affaires. Elle exige la preuve d'une faute, laquelle peut être constituée par la création d'un risque de confusion sur l'origine du produit ou service dans l'esprit de la clientèle, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce». o Redirection vers <https://holzti.com>

A ce jour, ce nom de domaine a été renouvelé jusqu'au 3 janvier 2026 (Annexe 4) alors même que la société MPJ HOLDING a fait l'objet de plusieurs actions à son encontre de la part du Requéran et n'exploite pas de manière active cette dénomination.

Le domaine <monlitcabane.fr> redirige désormais vers le site <https://holzti.com> (Annexe 26), identifié auparavant comme appartenant au titulaire (Annexe 20). Ce site est actuellement en cours d'expiration, le domaine n'ayant pas été renouvelé à sa date anniversaire le 25 octobre 2025 (Annexe 34).

Il n'existe donc à ce jour aucun usage rattaché au nom de domaine <monlitcabane.fr>.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, la réservation, l'usage et les renouvellements successifs du nom de domaine <monlitcabane.fr > constituent des actes de concurrence déloyale, sanctionnés au titre de l'article 1240 du Code Civil et dès lors contraires à l'alinéa 1 de l'article L45-2 du CPCE.

Il est manifeste également que les autres conditions prévues à l'article L. 45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques sont remplies, le demandeur au nom de domaine litigieux ne justifiant d'aucun intérêt légitime et agissant de mauvaise foi, en vue de tromper le public et de profiter indûment de la renommée de MON LIT CABANE pour détourner la clientèle du Requéran à son profit.

Nous précisons également que dans un litige similaire (Décision SYRELI FR-2024-03886, < permis-visite-medicale.fr > du 7 juin 2024), le collège SYRELI a conclu que le nom de domaine litigieux ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE pour les motifs suivants :

Le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <permis-visite-medicale.fr> en reprenant de façon similaire <visite-medicale-permis.fr>, nom de domaine du Requéran composé à partir des termes descriptifs de leurs activités respectives ;

Le Titulaire exploite le nom de domaine <permis-visite-medicale.fr> pour renvoyer vers un site web présentant une activité identique et concurrente de celle du Requéran et ce, en induisant la confusion des utilisateurs.

Le Requéran sollicite donc respectueusement que soit ordonnée la transmission à son profit du nom de domaine litigieux <monlitcabane.fr>, afin de faire cesser l'atteinte à ses droits antérieurs réalisée par l'intermédiaire de ce nom de domaine et eu égard à l'intérêt légitime dont il a fait la preuve d'exploiter librement ce nom de domaine, identique à ses droits antérieurs (dénomination sociale, noms de domaine) ».

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 janvier 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces justificatives, accessibles aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« En réponse à votre lettre, je vous informe qu'une décision en la matière a déjà été rendue le 14 janvier 2023 (AFNIC FR-2023-03679). Vous trouverez ci-joint une copie de cette décision. Rien n'a changé depuis 2023. Je maintiens que « Mon Lit Cabane » n'est pas une dénomination commerciale, mais une appellation courante. La marque « Mon Lit Cabane » ne confère pas à son titulaire un monopole sur l'expression « Mon Lit Cabane ». Le logo de l'entreprise protège le nom qu'il contient uniquement si ce nom est enregistrable. Une marque étant déposée pour un terme figuratif, il n'existe aucun droit exclusif sur le nom lui-même. À titre d'exemple, Amazon est une marque à caractère verbal et figuratif dont la protection s'étend également au nom. L'expression « Mon Lit Cabane » désigne ce qui est proposé sous cette appellation. Par conséquent, juridiquement, une marque à caractère verbal et figuratif ne protège pas le nom lui-même. Utilisée par MPJ Holding Sp. z o. Le nom de domaine monlitcabane.fr ne porte pas atteinte aux droits de tiers. Votre enregistrement de la marque verbale et figurative « mon lit cabane » ne légalise pas votre marque si notre boutique en ligne, utilisant le même nom de domaine, est en activité depuis 2018.

L'enregistrement d'une marque auprès de l'Office des brevets et des marques (OBM) ne suffit pas à contester la propriété du domaine par MPJ Holding Sp. z o. o. La marque elle-même est un nom fantaisiste, un logo original, et non une combinaison des mots familiers « mon lit cabane ». De plus, le propriétaire du domaine www.monlitcabane.com n'a manifesté aucune volonté de nous contacter en vue d'un éventuel achat du domaine www.monlitcabane.fr qui l'intéresse, ni d'entamer des négociations. Il tente uniquement de s'approprier illégalement et par la force la propriété de MPJ Holding, qui acquiert légalement ce domaine depuis des années, en paie l'enregistrement et l'héberge. De plus, le propriétaire de la marque Mon Lit Cabane tente d'intimider notre entreprise par le biais de ses avocats et en nous envoyant des courriels. En résumé, « Mon Lit Cabane » n'est pas un nom propre, mais une appellation courante. La marque Mon Lit Cabane ne confère pas à son propriétaire un monopole sur l'expression « Mon Lit Cabane ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 2), des notices complètes de marques (annexe 18) et des extraits de base whois (annexe 14) fournis par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <monlitcabane.fr> est identique :

- A l'enseigne, nom commercial et dénomination sociale « MON LIT CABANE » du Requérent, société immatriculée le 18 décembre 2019 sous le numéro 879 920 478 au R.C.S. de Bayonne et constituée par apport de l'EIRL de l'un des Gérants du

Requérant enregistrée par le Greffe du Tribunal de commerce de Bayonne le 4 décembre 2017 sous le numéro 833 705 510 ;

- Aux marques du Requérant, dont :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Mon Lit Cabane » numéro 4473586 enregistrée le 1er août 2018 par l'un des Gérants du Requérant pour les classes 16 ; 20 ; 24 ; 25 ; 28 ;
 - La marque verbale française « Mon Lit Cabane » numéro 4432981 enregistrée l'un des Gérants du Requérant le 28 février 2018 pour la classe 20 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Mon Lit Cabane » numéro 1475352 enregistrée le 22 février 2019 l'un des Gérants du Requérant pour les classes 16 ; 20 ; 24 ; 25 ; 28 ;
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment le nom de domaine <monlitcabane.com> enregistré le 3 avril 2017 par l'un des Gérants du Requérant.

Le 4 novembre 2020, le Gérant du Requérant a concédé une licence exclusive sur les marques « Mon Lit Cabane » et sur le nom de domaine <monlitcabane.com> au Requérant, la société MON LIT CABANE (annexe 10).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur deux alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Sur l'article L. 45-2 1° du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation, étayée par des pièces, sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <monlitcabane.fr> sur le signe distinctif « MON LIT CABANE », nom commercial du Requérant, et sur son nom de domaine <monlitcabane.com>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que l'enseigne et le nom de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société MON LIT CABANE, immatriculée sous le numéro 879 920 478 et constituée par apport de l'entreprise individuelle de l'un des Gérants ayant pour nom commercial « MON LIT CABANE », enregistrée par le Greffe du Tribunal de commerce de Bayonne dès le 4 décembre 2017 sous le numéro 833 705 510 (annexes 2 et 7 à 9) ;
- Le Titulaire, la société MPJ HOLDING SPOLKA Z OGRANICZONA ODPOWIEDZIALNOSCIA, a enregistré le 3 janvier 2018 le nom de domaine <monlitcabane.fr> ;
- Le Titulaire, dans sa réponse sur la plateforme, considère que : « Mon Lit Cabane » n'est pas une dénomination commerciale, mais une appellation courante ;
- Or, le Requérant a acquis, en 2020, le nom commercial « MON LIT CABANE » issu de l'entreprise individuelle du Gérant, déclarée en 2017, ainsi que le nom de domaine <monlitcabane.com> enregistré en 2017 par le Gérant (annexes 7 à 9) ;
- Le nom de domaine litigieux <monlitcabane.fr> est strictement identique aux signes distinctifs suivants du Requérant :
 - Le nom de domaine <monlitcabane.com> enregistré le 3 avril 2017 (annexe 14), que le Requérant exploite dans le cadre de son activité en ligne de vente de lits cabanes (annexe 11) ;
 - Le nom commercial « MON LIT CABANE » déclaré dès le 4 décembre 2017 au Greffe du Tribunal de commerce de Bayonne ;
- Le Requérant, la société MON LIT CABANE, a pour activité « Vente à distance de meubles et objets de décoration » (annexe 2) ;
- Dès 2017, soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire :
 - Le Requérant faisait la promotion de son activité sous le nom commercial « MON LIT CABANE » et en renvoyant vers son nom de domaine <monlitcabane.com>, via ses réseaux sociaux ou des campagnes de promotion (annexes 12, 13 et 17) ;
 - Le Requérant éditait ses factures sous le nom commercial « Mon Lit cabane » (annexe 15) ;
- Le Requérant est cité dans divers articles de presse sous son nom commercial « MON LIT CABANE », qui renvoient vers le site web officiel du Requérant accessible via son nom de domaine <monlitcabane.com> (annexes 3 et 5) ;
- Les 27 novembre 2023 et 2 mars 2024, le nom de domaine <monlitcabane.fr> renvoie vers un site web proposant à la vente des lits cabanes, activité identique à celle exercée par le Requérant (annexes 22 et 36) ;
- Le Requérant fournit des messages de consommateurs qui lui sont adressés du fait de la confusion entre le site vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux <monlitcabane.fr> et le sien, disponible via son nom de domaine <monlitcabane.com> (annexe 31) ;
- En septembre 2023, suite aux actions initiées par le Requérant auprès du service juridique de META, les comptes Facebook et Instagram créés par le Titulaire sous les noms en lien avec le nom de domaine litigieux, ont été radiés puisqu'il a estimé que leur contenu enfreignait les conditions de service (annexe 30) ;

- Le Titulaire, dans sa réponse, indique : « le propriétaire du domaine *www.monlitcabane.com* n'a manifesté aucune volonté de nous contacter en vue d'un éventuel achat du domaine *www.monlitcabane.fr* qui l'intéresse, ni d'entamer des négociations. Il tente uniquement de s'approprier illégalement et par la force la propriété de MPJ Holding » ;
- Or, d'une part, le 17 août 2023, le Requérant a engagé une procédure de médiation auprès de l'Afnic pour tenter de régler ce litige à l'amiable (annexe 29) et, d'autre part, le Requérant démontre avoir échangé par sms avec le Titulaire pour tenter de résoudre à l'amiable le litige et ce dernier lui a proposé de vendre le nom de domaine en contrepartie d'une somme exorbitante (annexe 28).

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <monlitcabane.fr>, en reprenant à l'identique les signes distinctifs « MON LIT CABANE », nom commercial du Requérant, et son nom de domaine <monlitcabane.com> ; ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <monlitcabane.fr> renvoie vers un site web présentant une activité concurrente de celle du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <monlitcabane.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <monlitcabane.fr> au profit du Requérant, la société MON LIT CABANE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

